



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-142-0002 du 22 mai 2019**  
relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2019-2020

La préfète,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 à L.424-4, R.424-6 à R.424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-270-0002 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-136-0003 du 16 mai 2019 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) 2019-2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur certaines communes du département ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire est situé hors du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

#### Article 2 :

Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2019, la chasse du sanglier est autorisée dans les conditions suivantes :

- une autorisation individuelle est notifiée au détenteur du droit de chasse ;
- la validation par la fédération départementale des chasseurs des dégâts signalés par l'exploitant agricole est l'acte déclencheur de la réalisation des tirs individuels dans les cultures et les prairies de la propriété concernée ;
- les tirs individuels se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien, exclusivement dans les cultures et les prairies des exploitations agricoles qui subissent des dégâts et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. L'usage d'un chien de rouge pour la recherche du gibier blessé est autorisé ;
- les chasseurs réalisant les tirs doivent détenir une copie de l'autorisation individuelle lors des opérations ;
- un seul tireur est autorisé par demi-journée et par exploitation agricole ;
- le tir à balle ou à la flèche d'arc de chasse est obligatoire ;
- les tireurs sont en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité ;

.../...

- avant le 15 septembre 2019, le détenteur du droit de chasse transmet à la direction départementale des territoires, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs, un compte rendu des tirs individuels (*formulaire en annexe 1 du présent arrêté*).

Du 15 août 2019 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier est autorisée dans les conditions suivantes :

- la validation par la fédération départementale des chasseurs des dégâts signalés par l'exploitant agricole est l'acte déclencheur de la réalisation des tirs individuels dans les cultures et les prairies de la propriété concernée ;
- les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien, exclusivement dans les cultures et les prairies des exploitations agricoles qui subissent des dégâts et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. L'usage d'un chien de rouge pour la recherche du gibier blessé est autorisé ;
- un seul tireur est autorisé par demi-journée et par exploitation ;
- le tir à balle ou à la flèche d'arc de chasse est obligatoire ;
- les tireurs sont en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité ;
- avant le 15 septembre 2019, la société de chasse transmet à la direction départementale des territoires, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs, un compte rendu des tirs (*formulaire en annexe 1 du présent arrêté*).

#### **Article 3 :**

Sur les deux périodes définies au précédent article, la chasse peut se pratiquer les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches ainsi que les jours fériés, selon les horaires suivants :

- le matin, à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à 10 heures,
- le soir, à compter de 18 heures et jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

#### **Article 4 :**

Tout sanglier tué sera obligatoirement collecté.

Tous les tirs sont vérifiés. En cas de doute, il sera fait appel à un chien de sang pour le contrôle du tir.

Les règles en matière de sécurité figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique s'appliquent.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

  
Xavier GANDON

